



**RÉGLEMENTATION
INTERNATIONALE
DES CERTIFICATIONS
DE SYSTÈMES
DE MANAGEMENT**

SOMMAIRE

1 OBJET DU DOCUMENT	4
2 CHAMP D'APPLICATION	4
2.1 PORTEE DE LA CERTIFICATION	4
2.2 REFERENTIELS ET NORMES APPLICABLES	4
3 PROCEDURE DE CERTIFICATION	4
3.1 DEMANDE DE CERTIFICATION	4
3.2 REVUE DE LA CANDIDATURE	4
3.3 EVALUATION DE CERTIFICATION	4
3.4 RAPPORT D'EVALUATION	5
3.5 DECISIONS DE CERTIFICATION	5
3.6 DOCUMENTS DE CERTIFICATION	5
3.7 DUREE ET VALIDITE DU CERTIFICAT	6
3.8 SURVEILLANCE ET SUIVI	6
3.9 MAINTIEN	6
3.10 EVALUATION COMPLEMENTAIRE	6
3.11 PREPARATION DES EVALUATIONS	7
3.12 NON-CONFORMITES	7
3.13 MODIFICATION DES EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION	8
3.14 MISE SOUS-OBSERVATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION	8
3.15 COMMISSION DE CERTIFICATION	9
4 OBLIGATIONS DE L'ENTITE CERTIFIEE	8
5 REGLES D'UTILISATION DES CERTIFICATS ET MARQUES	9
5.1 CERTIFICAT	9
5.2 MARQUE DE CERTIFICATION	9
5.3 DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES D'UTILISATION	10
6 DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
6.1 CONFIDENTIALITE ET SECURITE	10
6.2 PUBLICATION	10

LEXIQUE

Norme : Désigne un référentiel listant les critères, exigences et plus globalement les lignes directrices qui dictent et régissent les bonnes pratiques relatives à un thème précis et dont le périmètre est strictement encadré. Les cahiers des charges des normes ont la particularité de s'inscrire en phase avec les réglementations en vigueur, d'où leur actualisation régulière.

Certificat : Désigne un document officiel confirmant formellement, et à un moment arrêté, la conformité globale d'un système à une norme donnée.

Certification : La reconnaissance formelle par un organisme tiers (organisme de certification) qu'un service, un processus ou un système est conforme à un référentiel ou une norme prédéfinie. Elle est matérialisée par un certificat, une attestation et/ou une marque de conformité.

Organisme de Normalisation : Désigne un organisme composé d'experts indépendants internes et/ou externes, ayant la responsabilité d'organiser et d'actualiser les cahiers des charges et les procédures d'évaluation à ces normes. L'organisme de normalisation est en charge de la diffusion et de la régulation de ces mêmes normes.

Organisme de Certification : Désigne un organisme compétent en matière d'évaluation et habilité à délivrer des certificats de conformité à une norme donnée, habilitation accordée par un Organisme de Normalisation.

Entité : Désigne une société ou plus généralement une structure pouvant prendre la forme d'une entreprise, d'une organisation, d'une collectivité ou d'une institution financière.

Candidature : Désigne une entité se portant volontaire pour se faire évaluer par rapport à une norme, en vue de faire révéler son respect des exigences y afférant et de se voir délivrer un certificat attestant sa conformité.

Périmètre d'évaluation : Délimitation du scope objet de l'évaluation, précisant les activités, les processus, les systèmes, les sites, les modules et/ou les services à évaluer, ainsi que la période spécifique couverte par l'évaluation. Le périmètre peut inclure les frontières géographiques, fonctionnelles et temporelles sur lesquelles les évaluateurs exerceront leurs prérogatives pour vérifier la conformité aux exigences listées.

Conforme : Se dit lorsqu'un service, un processus ou un système répond aux critères, exigences ou recommandations définies dans la norme applicable dans le cadre d'une évaluation.

Non-Conforme : Se dit lorsqu'un service, un processus ou un système ne satisfait pas aux critères, exigences ou recommandations définies dans la norme applicable, nécessitant des actions correctives/ plans de remédiation avant d'être considéré comme conforme.

Cycle de certification : Période complète englobant toutes les étapes du processus de certification, depuis l'évaluation de certification jusqu'aux évaluations de suivi. Ce cycle est établi sur une durée de 3 ans.

Évaluation de certification : Évaluation initiale réalisée par un organisme de certification afin de statuer sur la conformité d'un service, d'un processus ou d'un système aux exigences listées dans un référentiel ou une norme applicable. Cette évaluation comprend une analyse approfondie des documents, des processus et des preuves objectives pour déterminer si les critères requis sont globalement suffisamment satisfaisants pour délivrer une certification.

Évaluation de suivi (ou de contrôle/surveillance) : Évaluation périodique réalisée au cours du cycle de certification pour vérifier que le service, le processus ou le système certifié reste conforme aux exigences du référentiel ou de la norme applicable.

Évaluation de maintien (ou de renouvellement) : Évaluation intervenant à la fin d'un cycle de certification en cours et visant à statuer du maintien, de la suspension ou du retrait d'une certification. Elle inclut une revue approfondie des performances du système évalué sur la période écoulée, des éventuelles non-conformités passées et des actions correctives mises en œuvre.

1. OBJET DU DOCUMENT

Le « réglementation internationale des certifications de systèmes de management » décrit les conditions d'évaluation et de certification des systèmes de management.

Références :

ISO/IEC 17021-1 « Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management – partie 1 exigences »

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 PORTEE DE LA CERTIFICATION

La certification de systèmes de management porte sur l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance, la révision, la maintenance et l'amélioration du système de management soumis à l'évaluation.

Ladite certification concerne l'évaluation de la conformité du système de management au référentiel et non la certification de produits ou services.

2.2 REFERENTIELS ET NORMES APPLICABLES

Le présent règlement de certification est applicable à toute certification de systèmes de management entrant dans le champ d'application de la norme ISO/IEC 17021-1.

3 PROCEDURE DE CERTIFICATION

3.1 DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande doit parvenir à un Organisme de Certification dont l'activité est régie par la norme ISO 17021 qui encadre les travaux d'évaluation et de certification des systèmes de management. La norme spécifie les principes et les exigences relatifs à la compétence, à la cohérence et à l'impartialité desdits Organismes.

3.2 REVUE DE LA CANDIDATURE

La candidature fait l'objet d'une revue qui porte sur la complétude du dossier et sur la recevabilité de la demande. Suite à cette revue, des éléments complémentaires peuvent être sollicités. Cette revue peut amener l'Organisme de Certification à proposer ou à demander la modification de certains éléments accompagnant la demande (périmètre non cohérent par exemple). Dans le cas où la revue de la candidature conclut à l'impossibilité de mener à bien l'évaluation dans les conditions requises (conflits d'intérêts, manque de maturité du système, etc...), le candidat est informé du refus.

Dans le cas contraire, la signature d'un protocole entre les deux parties vaut acceptation, pour la réalisation de l'évaluation.

3.3 EVALUATION DE CERTIFICATION

L'évaluation de certification, également appelée évaluation principale ou évaluation initiale, vise à mesurer le niveau d'intégration des exigences de la norme et d'efficacité du système.

L'évaluation doit être réalisée dans le respect de la norme ISO 19011 définissant les lignes directrices pour l'évaluation des systèmes de management. L'évaluation de certification ne

peut dépasser la période initiale de six mois, à compter de l'ouverture de la mission. Toutefois, si à l'issue des premiers travaux, ces derniers révèlent des écarts majeurs, l'Organisme certificateur peut reporter le processus d'évaluation. Cette dérogation ne peut dépasser la durée initiale de six mois. Passé ce délai de six mois, l'évaluation de certification est, sauf circonstances et cas exceptionnels, à reprogrammer.

3.4 RAPPORT D'ÉVALUATION

A l'issue de chaque évaluation, et conformément aux cahiers des charges et aux procédures d'évaluation et de certification relatives au référentiel considéré, l'Organisme de Certification présente à l'entité évaluée le projet de rapport de la mission d'évaluation pour que cette dernière y apporte, dans des délais strictement encadrés, ses potentiels commentaires et observations, de façon justifiée et argumentée, avant la remise définitive du rapport final. Les écarts majeurs relevés par rapport aux exigences établies par le référentiel, doivent faire l'objet de mesures correctives (ou plans d'actions). Ces dernières devront être validées par l'Organisme de Certification.

3.5 DECISIONS DE CERTIFICATION

En fonction des constats formulés dans le rapport d'évaluation de certification, et des documents probants apportés par l'entité évaluée, les décisions suivantes peuvent être prises :

- a.** Octroi de la certification (avec ou sans réserves)
- b.** Refus d'octroi de la certification, en cas de :
 - Manque de maturité du système, sans que cela ne mette nécessairement en évidence des non-conformités majeures (par exemple, l'absence d'historique, un nombre d'échantillons/d'enregistrements insuffisant, etc.) ;
 - L'existence de non-conformités majeures sous-entendant un doute quant à la capacité du système à maintenir sa conformité dans le temps ;
 - Remise en cause de la véracité des éléments apportés à l'Organisme.
 - Sous certaines circonstances, l'Organisme de Certification peut proposer :
 - La réalisation d'une évaluation complémentaire d'une durée maximum de 45 jours suivant la fin de l'évaluation de certification. Cette évaluation a pour objectif de vérifier la situation des non-conformités relevées lors de l'évaluation, et notamment la mise en œuvre des corrections et actions correctives validées par l'Organisme.
 - La réalisation d'une évaluation complémentaire d'une durée maximum de 90 jours suivant la fin de l'évaluation de certification. Cette évaluation a pour objectif de vérifier la situation des non-conformités majeures relevées lors de l'évaluation, et notamment la mise en œuvre des corrections et actions correctives, validées par l'Organisme.

Les évaluations complémentaires, dont les délais de réalisation sont fixés et strictement encadrés sans qu'ils ne puissent pour autant dépasser les délais réglementaires, ont pour objet de lever les réserves constatées lors de l'évaluation de certification.

A l'issue des missions d'évaluation, les décisions de certification sont prises dans le cadre des commissions de certification (Cf. § 3.15 Décision).

3.6 DOCUMENTS DE CERTIFICATION

L'octroi de la certification se traduit par l'émission d'un certificat de conformité qui vient matérialiser le statut de conformité à une norme. Ce certificat précise et délimite la portée et le périmètre de certification.

3.7 DUREE ET VALIDITE DU CERTIFICAT

La durée de validité du certificat est de trois ans à compter de la décision de son octroi. Elle est subordonnée à une surveillance régulière, à une fréquence au moins annuelle.

3.8 SURVEILLANCE ET SUIVI

Des évaluations de suivi sont conduites la première et la deuxième année à la suite d'une décision de certification, et ce, dans un délai maximal de 12 mois, puis de 24 mois, à compter de la date d'émission du certificat. Ces évaluations ont pour but de vérifier que le système de management soit maintenu conforme aux exigences de la norme, et ce, durant tout le cycle de certification. Toutefois, la fréquence de surveillance peut être réduite à 3 ou à 6 mois, sur décision de l'Organisme Certificateur, en fonction des résultats des évaluations.

A l'issue du processus d'évaluation, la certification peut être maintenue sans réserve, maintenue sous réserve, suspendue ou retirée (Cf. § 3.12 Non-conformités).

La surveillance fait l'objet d'un rapport mais ne fait pas l'objet d'un nouveau certificat.

3.9 MAINTIEN

Dans le cadre du renouvellement d'un certificat, l'entité doit impérativement réaliser l'évaluation de maintien avant la fin de validité (expiration) du cycle en cours, afin de maintenir sans interruption le statut de conformité de son système, d'un cycle à un autre. Passé cette date, une évaluation de certification sera nécessaire pour rétablir de nouveau la certification.

Avant l'expiration du certificat, une évaluation de maintien est conduite de manière à vérifier que le système de management reste, au regard du périmètre de la certification, toujours conforme à l'ensemble des exigences applicables et actualisées. L'évaluation de maintien porte sur les mêmes aspects que les évaluations de surveillance (Cf. § 3.8 Surveillance et suivi) et peut inclure la revue des rapports des précédentes évaluations de surveillance, accompagnés des plans d'actions et actions correctives. En fonction des résultats de ces évaluations, la certification peut être maintenue et renouvelée sans réserve, renouvelée sous réserve, suspendue ou retirée (Cf. § 3.12 Non-conformités). La date d'entrée en vigueur de la nouvelle certification correspondra à la date de fin de validité du cycle de certification antérieur.

A chaque renouvellement de certification clos avec succès, un nouveau certificat est émis.

3.10 EVALUATION COMPLEMENTAIRE

Une évaluation complémentaire peut être proposée avant la tenue de commission de certification.

L'évaluation complémentaire a pour objectif de vérifier la levée d'écarts majeurs. Cette évaluation complémentaire doit s'étaler au plus, sur les 90 jours suivant l'évaluation de certification, avec pour objet la vérification documentée des preuves de mise en œuvre du plan d'actions validé, relatif aux écarts majeurs détectés.

Une évaluation complémentaire peut être proposée en cas de :

- Manque de substance et de maturité du système évalué, et/ou
- Nombreux écarts mineurs relevés (pouvant potentiellement conduire à des écarts majeurs), et/ou
- Besoin d'approfondir l'évaluation du système évalué.

Autres cas :

Une évaluation complémentaire peut également être programmée :

- À la suite d'une plainte documentée ou de toute autre information mettant en cause gravement le fonctionnement de l'entité certifiée, ou
- En vue de lever une suspension.

Par ailleurs, à la suite d'une plainte déposée à l'encontre de l'entité, relative à son système certifié ou à tout autre événement mettant en cause d'une manière grave le fonctionnement de ce dernier, l'Organisme peut déclencher une évaluation complémentaire à préavis court. La décision de procéder à une telle évaluation est prise par la Direction de l'Organisme de Certification en fonction du risque que fait porter sur les tiers, sur l'entité ou sur l'Organisme, cet événement. La nécessité de réaliser une telle évaluation est notifiée dans les plus brefs délais par écrit à l'entreprise. Compte tenu du délai court, l'entité n'a pas la possibilité de récuser les évaluateurs.

En fonction des résultats de ces évaluations, la certification peut être confirmée, suspendue ou retirée.

3.11 PREPARATION DES EVALUATIONS

Chaque évaluation fait l'objet d'une préparation en amont par l'Organisme de Certification. Celle-ci, après étude de recevabilité et acceptation, consiste à affecter les compétences appropriées selon les exigences et les contraintes de l'entité à évaluer (agrément des auditeurs, gestion des conflits d'intérêt, respect des principes d'indépendance et d'impartialité, langue, etc.), à estimer le temps d'évaluation et à fournir aux évaluateurs les documents de travail nécessaires et notamment les cahiers des charges et/ou guides d'évaluations appropriés.

Afin de discerner les conflits d'intérêt potentiels et de les prévenir, l'Organisme de Certification effectue les diligences nécessaires en identifiant les entités apparentées qui auraient réalisé depuis moins de deux années, pour leur compte, directement ou indirectement, des prestations d'évaluations, ou qui auraient réalisé, pour le compte du candidat à l'évaluation, des prestations de conseil.

La durée des évaluations est définie en fonction du secteur d'activité, du volume d'affaires, du nombre de personnes intéressées et impliquées, du nombre de sites, du degré de digitalisation des processus concernés, et du cahier des charges de la norme et des guides d'application en vigueur. La planification des évaluations est fixée en accord avec l'Organisme.

L'entité est informée, dès la planification, du nom du responsable et des membres de son équipe chargés d'effectuer l'évaluation. Il peut récuser un ou plusieurs évaluateurs à condition que cette récusation soit dûment motivée (par exemple dans le cas d'un conflit d'intérêt dont l'Organisme de Certification n'aurait pas eu connaissance). Les calendriers d'évaluations sont élaborés par les responsables de mission et notifiés à l'entité avant la tenue du kick-off.

3.12 NON-CONFORMITES

Tout écart par rapport aux exigences listées dans les cahiers des charges et mis en évidence lors des évaluations, est une non-conformité. La classification des non-conformités repose sur l'appréciation du risque engendré par cet écart.

Le niveau de risque est apprécié en fonction de la sévérité des effets et des conséquences, de leur probabilité d'occurrence, ou de la possibilité qu'elles puissent engendrer d'autres non-conformités.

Les écarts majeurs peuvent faire obstacle à l'octroi de la certification. La certification de l'entité est suspendue, ou non octroyée, tant qu'un Plan d'Action, proposé par l'entreprise candidate et approuvé par l'Organisme de Certification, n'a pas été mis en œuvre. Par ailleurs, les preuves d'implémentation des corrections et des actions correctives doivent être produites (Cf. § 3.5 Décisions de certification).

On distingue :

- Un écart majeur : une non-satisfaction d'une exigence qui affecte la capacité du système de management à atteindre les résultats escomptés et les objectifs fixés ;
- Un écart mineur : une non-satisfaction d'une exigence qui n'affecte pas la capacité du système à atteindre les résultats escomptés et les objectifs fixés.

Les écarts mineurs sont généralement levés lors des évaluations de suivi. Un écart mineur non traité conformément au plan d'action proposé par l'entité, peut être classifié plus sévèrement lors d'une évaluation de suivi.

3.13 MODIFICATION DES EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION

Des modifications des exigences de certification peuvent intervenir. Elles peuvent être le fait de :

- L'évolution des normes, référentiels de certification ou de tout autre document relatif à la certification,
- L'évolution des réglementations internationales en vigueur.

Les entités concernées doivent alors effectuer les adaptations nécessaires dans les délais fixés.

3.14 MISE SOUS-OBSERVATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION

Mise sous-observation :

La mise sous-observation signifie que l'entité se situe dans une zone grise, qui se trouve autour du seuil de conformité, rendant difficile au certificateur de se prononcer formellement sur son état ou statut de conformité. La mise sous-observation est levée lorsque les preuves de la mise en œuvre d'un plan d'action adéquat sont produites par l'entité évaluée. Ces nouvelles preuves sont présentées à la commission de certification pour statuer sur la certification.

Suspension :

La certification peut être suspendue ou retirée si :

- L'entité ne respecte pas les exigences de certification stipulées
- L'entité ne permet pas à l'Organisme de Certification d'effectuer :
 - Les évaluations de suivi ou de maintien selon le programme d'évaluation prévu ;
 - Les évaluations complémentaires décidées au vu des résultats de ces dernières.

La suspension d'une certification ne peut excéder six mois ; passé ce délai, la certification est retirée et l'entité informée.

Pendant la période de suspension, l'entité n'est pas autorisée à utiliser la marque de certification ni à faire la promotion de sa certification, et ce, jusqu'à ce que la certification soit rétablie.

La décision de levée d'une suspension de certification, quel qu'en soit le motif, est prise au vu des résultats d'une évaluation complémentaire.

Retrait :

Le retrait de la certification entraîne la résiliation du droit d'utilisation de la marque et du certificat, l'entité n'est plus autorisée à utiliser la marque de certification ni à faire la promotion de sa certification. L'entité doit, obligatoirement et sans délais, faire retourner à l'Organisme de Certification tous les certificats qui lui ont été délivrés.

3.15 COMMISSION DE CERTIFICATION

Le Président de l'Organisme de Certification est chargé d'animer les commissions de certification. Il élabore en concertation avec la Direction Générale de l'Organisme de Certification les ordres du jour des réunions et notamment des commissions de délibération relatives aux décisions de certification. Le Président et le Vice-président du Comité de Certification sont consultés pour les décisions d'octroi de certification (initiale ou de maintien), de mise sous observation, de retrait, de suspension et de levée de suspension.

Le Vice-président remplace le Président en son absence. Le Président du comité signe les relevés de décisions et les procès-verbaux des commissions de certification.

4. OBLIGATIONS DE L'ENTITE CERTIFIEE

La certification ne se substitue pas à la responsabilité de l'entité vis-à-vis des tiers et notamment des autorités. Il incombe à l'entité de respecter les lois, règles et règlements auxquels elle est soumise. La certification ne saurait en aucun cas être utilisée pour se substituer à cette responsabilité.

L'entité s'engage :

- À respecter les règles du système de certification édictées et en particulier les règles d'utilisation de la marque de certification.
- À mettre à disposition de l'équipe d'évaluation, l'ensemble des informations et des ressources nécessaires au bon déroulement de la mission d'évaluation.

5. REGLES D'UTILISATION DES CERTIFICATS ET MARQUES

Le droit d'usage de la marque est accordé aux entités dont le système a été reconnu et certifié conforme à un référentiel donné, sous réserve qu'elles se conforment aux règles décrites ci-après.

Les entités certifiées s'obligent à :

- Faire référence à la certification uniquement pour le système certifié, dans le cadre du périmètre de la certification octroyée, tant que la certification reste valide,
- Ne pas insinuer ou sous-entendre que la certification s'étend à d'autres activités, entités, produits ou services que ceux effectivement couverts par le périmètre de la certification,
- Ne pas faire état de la certification d'une façon susceptible de nuire à la réputation de l'Organisme de Certification ou de la Norme,
- Cesser immédiatement, en cas de suspension ou de retrait de la certification, de communiquer sur la certification ou d'utiliser tout support de communication faisant référence à ladite certification, si ce n'est pour informer de sa suspension ou de son retrait le cas échéant,
- Cesser immédiatement d'utiliser les marques de certification sur tous types de supports utilisés, quelle qu'en soit la finalité,
- S'efforcer de s'assurer à ce qu'aucun certificat ou rapport ne soit utilisé, en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire en erreur.

5.1 CERTIFICAT

Le certificat atteste de la conformité du système évalué aux exigences du référentiel.

Le certificat de conformité peut être reproduit sur tout type de support, sous réserve d'être en tout point conforme à l'original et d'être reproduit dans son intégralité. Sous ces conditions, il peut être transmis à des tiers (appel d'offre, fournisseurs, clients, créanciers, investisseurs, actionnaires, partenaires, etc.).

Toute personne peut vérifier auprès de l'Organisme de Certification la validité du certificat de l'entité évaluée et certifiée.

5.2 MARQUE DE CERTIFICATION

La marque de certification est inscrite et enregistrée auprès d'un organisme de normalisation.

L'Organisme titulaire du droit d'usage de la marque de certification ne peut transférer le droit d'utilisation de la marque.

La marque est légalement déposée, appliquée et délivrée, selon les procédures de l'Organisme de Certification, à un système conforme à un référentiel de certification donné. Il s'agit de la marque de certification telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle.

Elle peut être apposée en couleurs ou en noir et blanc. Elle doit être apposée de manière à faire apparaître clairement et sans ambiguïté l'objet (logo), son contour et/ou sa limite. Ce dernier doit être accompagné du référentiel qui a servi à évaluer la conformité.

Sa taille doit être adaptée au support sur lequel il est apposé sans toutefois entraîner des difficultés à identifier les caractéristiques visuelles de la marque.

Seuls les Organismes titulaires d'un certificat valide sont autorisés à apposer la marque de certification. Ils doivent communiquer à l'Organisme de Certification, avant sa diffusion, tout élément (vignette, document publicitaire, document technique, modèle de correspondance, etc.) comportant ladite marque afin que ce dernier contrôle le respect des règles d'utilisation de la marque.

Le respect des droits de propriété, de l'utilisation des marques et de la manière de faire état des certificats et marques sont vérifiés à chaque évaluation.

5.3 DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES D'UTILISATION

Tout manquement de la part d'une entité quant au respect des présentes règles (mauvaise utilisation, mauvais usage, non-respect, délibéré ou non, des conditions d'utilisation, refus d'apporter les modifications qui s'imposent, etc.), peut entraîner les mesures suivantes :

- La demande de mise en œuvre d'actions correctives,
- La suspension ou le retrait de la certification sans préjudice de poursuites éventuelles (articles L716-9 et 11 du code de la propriété intellectuelle),
- La publication de l'infraction,
- Une action en justice.

Ces décisions, notifiées à l'entité par lettre recommandée avec accusé de réception, stipulent notamment les mesures à prendre pour s'assurer que la marque ne soit pas utilisée pour des systèmes qui ne répondent plus aux exigences de la certification.

Le refus, de la part de l'entité, de prendre une mesure corrective ou de faire appliquer une mesure corrective, entraîne :

- Le retrait de la certification,
- L'information des instances de réglementation et/ou autres organismes concernés dans le cadre d'une certification réglementée,
- Le recours à la loi quant aux mesures susceptibles d'être prises (jugement du tribunal, communiqués de presse, poursuites).

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 CONFIDENTIALITE ET SECURITE

La sécurité est une préoccupation majeure des Organismes de Certification. Les mesures de sécurité sont définies dans le manuel de procédures. Elles concernent notamment le recrutement, la sensibilisation et la formation du personnel, ainsi que la protection des informations qui lui sont confiées.

L'ensemble des personnes intervenant dans le processus de certification (personnel, auditeurs, organismes agréés, membres du comité de certification, etc.) est tenu au secret des informations échangées ou transmises dans le cadre de leurs activités de certification. Ces personnes s'engagent à ne divulguer aucune information dont elles auraient pris connaissance dans le cadre de l'activité de certification pendant toute la durée de cette activité et pendant une période de dix ans après cessation de cette activité.

6.2 PUBLICATION

Lorsqu'un arrêté ou tout autre document réglementaire prescrit la divulgation d'informations à des tiers, l'Organisme de Certification se doit de communiquer lesdites informations sollicitées. L'Organisme se réserve donc le droit de communiquer aux parties sous mandat et dument autorisées, des données en sa possession, en lien avec le(s) projet(s) de certification(s).

L'Organisme de Certification tient à jour un registre des entités certifiées indiquant le statut de la certification, en particulier quand celle-ci est suspendue ou retirée. Sont publiés dans ce registre :

- La raison sociale de l'entité,
- Le nom commercial éventuel,
- L'adresse du siège social,
- L'identifiant national,
- Le numéro du certificat et son statut (valide/actif, sous-observation, suspendu ou retiré),
- La déclaration d'applicabilité.

